

Délibération n° 2021-095 du 19 mai 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* »

présenté par Maître Xavier-Alexandre BOYER

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 fixant les modalités d'exercice des professions d'Avocat-Défenseur et d'Avocat ;

Vu les Codes civil et pénal et les codes de procédures civile et pénale.

Vu la demande d'autorisation déposée par Maître Xavier-Alexandre BOYER, le 28 janvier 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 26 mars 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mai 2021, portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Maître Xavier-Alexandre BOYER exerce la profession d'Avocat et souhaite, à cet effet, mettre en œuvre un traitement lui permettant de gérer les dossiers de conseil et de contentieux qu'il effectue pour le compte de ses clients, dans le cadre de ses activités de conseil, de représentation et de défense.

Le traitement, objet de la présente demande, pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées par ce traitement sont les avocats et collaborateurs du cabinet, les stagiaires et assistants, les clients et toutes personnes intervenant dans une procédure.

Le traitement a pour fonctionnalités :

- La gestion des dossiers des clients dans le cadre des missions de conseil, de défense et de représentation, notamment devant les Cours et Tribunaux ;
- La préparation et la rédaction de plaidoiries ;
- La rédaction de consultations, d'actes juridiques et judiciaires ;
- La gestion des coordonnées des confrères et de toutes personnes intervenant dans une procédure ou une affaire ;
- La gestion des rendez-vous, des audiences ainsi que de l'agenda ;
- La gestion des informations aux fins d'anticiper les conflits d'intérêts ;
- La communication sécurisée des pièces ;
- L'archivage à des fins probatoires.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

Il indique plus particulièrement que ce traitement « *est mis en œuvre conformément aux dispositions de la Loi n° 1.047 sur l'exercice des professions d'Avocat-Défenseur et d'Avocat et ne méconnaît pas les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées dans la mesure où la profession d'Avocat est régie par des règles permettant aux personnes, mises en cause dans une procédure, de défendre leurs droits* ».

Il précise, par ailleurs, que ce traitement « *permet aux personnes ayant recours à notre Cabinet de bénéficier de conseils juridiques et de pouvoir se défendre devant toute juridiction*

lorsqu'elles sont mises en cause, ou de faire valoir leurs droits lorsqu'elles estiment avoir été lésées » et « s'effectue en application du mandat existant entre les clients et l'Avocat ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

➤ **Données dites sensibles**

- Données de santé y compris génétiques : certificats médicaux, maladie, ITT, résultats d'analyses médicales, comptes-rendus médicaux et tout document médical fourni par les parties ;
- Informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : confession, appartenance politique (si pertinent selon les dossiers dont le Cabinet est saisi) ;
- Mœurs, vie sexuelle : informations traitées uniquement en cas de besoin avéré en fonction des dossiers dont le Cabinet est saisi ;
- Mesures à caractère social : allocataires d'aides sociales ou judiciaires.

➤ **Autres données traitées**

- Identité/situation de famille : Document d'identité, nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, filiation ;
Nom et prénom du collaborateur en charge du dossier ;
- Adresses et coordonnées : Adresses personnelles et professionnelles, numéros de téléphone / fax ;
- Formation-Diplômes, Vie professionnelle : CV, diplômes, fonctions, titres ;
- Caractéristiques financières : Numéros de compte, montant du patrimoine mobilier et immobilier, informations fiscales, revenus ;
- Consommation de biens et services, habitudes de vie : Loisirs, hobbies, achats de biens ou de services ;
- Données d'identification électronique : Logins et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- Données biométriques : Empreintes digitales ;
- Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : Casier judiciaire, nature de l'infraction, déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment ;
- Informations temporelles : Logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;

- Informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis (constats, témoignages, attestations, mises en demeure, procès-verbaux), dates de début et de clôture du dossier, juridiction saisie, dates des assignations et des audiences, nature et objet des demandes, griefs, argumentations, observations, conclusions déposées, dates des décisions.

Les informations ont pour origine les personnes concernées, en lien avec le dossier ou intervenant dans une procédure, à l'exception des données d'identification électronique et des logs de connexion qui ont respectivement pour origine les utilisateurs du système et le système.

La Commission a pris bonne note de ce que seules les informations « sensibles » strictement nécessaires à la défense des intérêts des clients sont traitées par le responsable de traitement.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, lequel est joint au dossier.

La Commission constate que celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle considère toutefois que lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que l'exercice du droit d'accès par la personne concernée se fera par voie postale.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande par le responsable de traitement et que les informations couvertes par le secret liant l'avocat à son client ne pourront pas être transmises à des tiers non habilités.

Sous ces réserves, la Commission estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux clients concernés par le dossier, aux auxiliaires de justice et tribunaux, ainsi qu'à toute personne liée au dossier dûment habilitée à en connaître.

Il indique toutefois que les données biométriques (empreintes digitales) et les données relatives au casier judiciaire et à la nature de l'infraction pourront être communiquées aux autorités judiciaires et policières.

En outre, les déclarations de soupçons sont transmises au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, conformément à la législation en vigueur.

La Commission précise par ailleurs que les logs de connexion pourront être communiqués aux autorités judiciaires et policières.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- Les avocats du cabinet : accès en consultation, inscription, modification, suppression ;
- Les collaborateurs juridiques du cabinet ; accès en consultation, inscription, modification et suppression ;
- Le secrétariat du cabinet : accès en consultation, inscription, modification et suppression ;
- Le prestataire externe du cabinet : accès uniquement pour la maintenance du système.

Compte tenu des attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne qu'en ce qui concerne le prestataire externe, son accès doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 modifiée. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, la Commission rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que ce traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements « *Gestion administrative des salariés* » afin d'affecter les dossiers aux collaborateurs en fonction de leur spécialité et « *Gestion des clients et prospects* » pour s'assurer du suivi des dossiers de chacun des clients et établir la facturation correspondante. Ces deux traitements sont légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans, à compter de la finalisation de la consultation, du règlement amiable du litige ou à compter de la dernière décision de justice devenue définitive.

Les données d'identification électronique sont, quant à elles, conservées le temps de la durée des fonctions au sein du cabinet pour le login, les informations temporelles un an et les déclarations de soupçon, conformément à la législation en matière de lutte contre le blanchiment.

La Commission, considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur, doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées, en tenant compte de la nature des informations transmises.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Maître Xavier-Alexandre BOYER, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* ».**

Le Président

Guy MAGNAN